



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollée
CS 70271
50009 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GOUTIERE SAS

Persard
50370 Brécey

Références : 2026 - 387
Code AIOT : 0005303801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement GOUTIERE SAS implanté Persard 50370 Brécey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de l'inspection était de constater la réalisation des travaux d'amélioration de la gestion des eaux de l'établissement, qui a représenté un axe de progrès important depuis plusieurs années.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOUTIERE SAS
- Persard 50370 Brécey
- Code AIOT : 0005303801

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de fabrication d'aliments pour animaux de rente, exploitée par la société GOUTIERE à Brécey, produit 55 % d'aliments pour les porcs et 45 % pour les bovins.

Le site emploie 40 personnes, avec des opérateurs de production en horaires 3x8 (du lundi matin au samedi matin).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point a été fait sur la consommation d'eau. L'exploitant a reçu le 16 juillet 2026 l'arrêté préfectoral relatif à la sécheresse et a d'ores et déjà identifié un axe de progrès en vue de limiter cette consommation.

Sachant que la production de vapeur (10 m³/j) est nécessaire à la fabrication des aliments pour animaux, il n'apparaît pas possible de réduire la consommation sur ce poste. L'exploitant a choisi de réduire l'eau utilisée pour le lavage des camions (de 3 à 1 m³/j) tout en tenant compte du risque sanitaire actuel au regard de la fièvre porcine africaine. Il a précisé que les relevés seront mis en place à compter de la semaine 30.

Un autre point a été réalisé concernant la sécurisation de la berge du "Bieu" au droit de l'établissement. La police de l'eau a effectué une visite des lieux qui, d'après l'exploitant, montre que ce projet ne présenterait pas de difficulté particulière. Les travaux n'auront pas lieu en période de sécheresse. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à informer l'inspection des installations classées des avancements de ce projet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 13.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Connaissance et entretien des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 13.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 13.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 13.7	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
5	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 13.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	ouvrages de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être pollués	Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 13.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux justificatifs n'ont pu être produits et font l'objet de demandes a posteriori. Il apparaît néanmoins que l'objet principal de la visite, à savoir la réalisation des travaux d'amélioration de la gestion des eaux de l'établissement est en voie d'achèvement. Cette problématique a nécessité un investissement significatif de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejet est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Suite aux travaux d'optimisation de gestion des eaux de l'établissement, en cours de finalisation lors de l'inspection, une mise à jour complète du plan des réseaux est prévue en septembre 2026. Le nouveau plan se substituera au plan initial datant de 2002. Il convient de préciser qu'un plan des bassins versants de l'établissement a également été réalisé en 2002 (sur lequel s'est appuyée l'étude d'optimisation ayant abouti aux travaux en cours), il sera lui aussi actualisé à l'issue des travaux, afin notamment de prendre en compte la mise en place de la station de distribution de carburants. Les travaux ont en particulier entraîné une limitation du nombre de points de rejet au milieu naturel : - les points 1, 2 et 3 situés en partie nord-ouest de l'établissement sont regroupés au point 3, - le point 4 (nord-est de l'établissement) est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le plan des réseaux d'eau à jour dès qu'il en disposera.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Connaissance et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des ouvrages
Prescription contrôlée : Les ouvrages de traitement sont vérifiés tous les deux mois et vidangés au moins une fois par an. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a confirmé l'entretien régulier des réseaux par une société sous-traitante, qui devra intégrer les nouveaux ouvrages mis en place dans ses prestations. Le directeur ne disposait pas des justificatifs attestant des travaux d'entretien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la vérification et l'entretien des ouvrages de traitement des eaux en fournissant les derniers documents transmis par le prestataire ainsi que la mise en place du registre de suivi ad hoc.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux de lavage des camions, sont collectées et traitées avant leur rejet au milieu naturel (rivière « le Bieu »). Elles sont séparées en trois zones de collecte distinctes figurant sur le plan annexé au présent arrêté : • toiture arrière du bâtiment et cour est de l'établissement (point de rejet 4) • aire de lavage des camions (point de rejet 1) • station de distribution des carburants et cour ouest de l'établissement (point de rejet 2) Chacun de ces réseaux est équipé d'un ouvrage de traitement adapté aux caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux pluviales susceptibles d'être reçues. Chacun de ces réseaux est équipé d'une vanne de coupure en sortie vers le milieu récepteur.
Constats : La visite sur le terrain a permis de constater la mise en place des nouveaux moyens de gestion des eaux résiduaires de l'établissement : modification des réseaux, mise en place de nouveaux moyens de traitement et réduction du nombre de points de rejet au milieu naturel (4 → 2). Les moyens d'isolement des réseaux ont été observés (vannes de coupure). Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à maintenir la bonne manœuvrabilité des vannes dans le temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la rédaction des consignes de mise en œuvre des vannes de coupure du rejet au milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 13.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif, qui doit pouvoir accueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, a une capacité minimale de 600 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats : L'établissement a fait l'objet d'une visite du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 12 janvier 2026. Celle-ci a conduit l'exploitant à lancer une révision globale des moyens à mettre en œuvre pour lutter contre un sinistre. Il a missionné un bureau d'études afin de dimensionner les besoins en eau d'extinction (selon la méthode D9) ainsi que ceux en confinement (selon la méthode D9A). Jusqu'à présent, la rétention était assurée par les surfaces étanches de l'établissement et les structures basses (pied de fosse), cependant cette stratégie ne convient pas aux pompiers, qui ne souhaitent pas intervenir sur une lame d'eau. Les études de dimensionnement sont attendues en septembre 2026, elles feront l'objet d'un avis du SDIS d'ici fin 2026 en vue de la réalisation des travaux sur l'année 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : → de s'engager sur les délais de réalisation des études et des travaux, → de transmettre une copie des documents issus de cette démarche en vue de la mise à jour de l'arrêté d'autorisation en fonction des résultats obtenus, → le plan des réseaux qui devra être mis à jour en cohérence avec les modifications qui seront réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 13.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.
Constats : L'alimentation en eau de l'établissement via le réseau d'adduction publique se fait par un seul point protégé par un clapet anti-retour qui a pu être observé lors de la visite des locaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif du contrôle périodique du disconnecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier le contrôle et l'entretien régulier du clapet anti-retour.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : ouvrages de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2004, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des ouvrages de traitement
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux de lavage des camions, sont collectées et traitées avant leur rejet au milieu naturel (rivière « le Bieu »). Elles sont séparées en trois zones de collecte distinctes figurant sur le plan annexé au présent arrêté : • toiture arrière du bâtiment et cour est de l'établissement (point de rejet 4) • aire de lavage des camions (point de rejet 1) • station de distribution des carburants et cour ouest de l'établissement (point de rejet 2) Chacun de ces réseaux est équipé d'un ouvrage de traitement adapté aux caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux pluviales susceptibles d'être reçues.
Constats : Les ouvrages de gestion des eaux sont réalisés et en fonctionnement depuis la mi-juin 2026, l'aire de lavage était en cours d'achèvement (travaux de maçonnerie) lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de récolement des ouvrages réalisés (avec photographies de ceux-ci).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : L'exploitant a prévu de regrouper les vérifications des installations électriques avec des prestations effectuées par plusieurs sociétés (entretien du transformateur avec coupure du réseau électrique, vérifications des installations électriques, vérification de la chaudière et des appareils à pression).

Cette intervention complémentaire était prévue le 11 avril 2026, cependant elle a dû être annulée à la demande d'un des prestataires. Elle est reportée au 12 septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des contrôles du 12 septembre 2026 dès qu'il en disposera.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a confirmé la réalisation des travaux de mise en conformité tant pour le moteur de la fosse de réception n°4 que pour les marquages au sol au droit des postes de charge des batteries. La visite a permis d'observer la plaque du moteur de la fosse 4 qui comporte bien un marquage ATEX ainsi que les marquages au sol au niveau des deux zones de charge des accumulateurs, ce qui a confirmé les dires de l'exploitant. La visite a montré la présence d'un stockage de matière première dans la zone ATEX du point de charge de l'étage « synoptique ». L'exploitant s'est engagé à supprimer immédiatement ce stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la suppression du stockage de matière première au niveau du point de charge de l'étage « synoptique ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois